

S24.4/44

Division centrale du trafic voyageurs

252 LM 3416

(1939)

Titre W Pèlerinage

Tarifcation voyageurs pour la circulation
des voitures particulières de Wagons ambulances

14

SERVICE COMMERCIAL

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

2^e Division

Tarif des Groupes

Fitra IV

Itinerary

Tarifification voyageurs pour la circulation
des voitures particulières et Wagons ambulances

Mod. 1 — 36 290 - Barri, Paris.

Copie

- 2 -

Taxation des wagons ambulances et des fourgons dans les trains spéciaux de pèlerinages

Je suis bien d'accord pour qu'à première occasion l'on fasse disparaître du tarif la notion de fourniture du wagon ambulance, par l'organisateur et du fourgon par le Chemin de fer.

En ce qui concerne les dispositions actuelles concernant la perception totale minimum de 30 billets de 3ème classe par wagon ambulance et de 15 billets de 3ème classe par fourgon, cette disposition a pour but de prémunir le Chemin de fer contre l'incorporation abusive de fourgons ambulances ou de fourgons à malades dans les trains spéciaux de pèlerinages. Cet objectif est évidemment à maintenir mais on peut se demander s'il convient de procéder par voie de minimum de perception tarifaire ou par voie de réglementation.

a) Lorsque le tarif comportait une perception minimum kilométrique correspondant au produit de 300 billets, la clause de l'article 6 concernant les wagons ambulances devait être interprétée de la façon suivante : Dans l'hypothèse où il y aurait dans le train 300 voyageurs porteurs de billets de 3ème classe, dont 15 dans le wagon ambulance, on devait percevoir un complément de 15 billets pour le wagon ambulance bien que le minimum de recettes fixé pour l'ensemble du train par le § " prix " ait été atteint.

Une telle interprétation ne pouvait être appliquée que lors du contrôle effectué dans le wagon ambulance, soit au départ du train, soit en cours de route. Il n'est pas surprenant que les Réseaux, où la liaison utile n'existait pas entre le Contrôle des Recettes chargé de vérifier le minimum de recettes et le Contrôle de route chargé de contrôler l'utilisation des wagons ambulances, aient renoncé à l'application de cette formule.

Il faut remarquer que malgré l'apparence contraire, cette formule est plus libérale pour l'organisateur que celle prévue au b) ci-après, car elle lui permettait d'obtenir un wagon ambulance en payant éventuellement le complément nécessaire pour parfaire le prix de 30 billets.

b) le premier et le deuxième alinéas de l'article 1 du Tarif prévoient que le Chemin de fer fixe " les conditions dans lesquelles le train doit être mis en marche; cette clause laisse au Chemin de fer toute latitude pour accorder ou refuser les véhicules ambulances et régler la composition du train, compte tenu d'une occupation de 30 places pour ces véhicules.

.....

Si cette disposition paraît suffisante, on pourrait supprimer l'alinéa concernant la perception minimum dans les wagons ambulances.

La décision à prendre, en définitive, paraît liée à la formule d'avenir pour la fixation du minimum tarifaire pour la mise en circulation du train. Il paraît difficile de maintenir la formule actuelle : "fixée par le Chemin de fer dans chaque cas particulier". Si l'on revient au minimum correspondant au prix de x billets, la seule formule nous garantissant contre l'incorporation abusive dans les trains de wagons ambulances ou de fourgons à malades est la formule actuelle que dans ce cas il y aurait lieu de maintenir, à la condition; bien entendu, que le Service Central du Mouvement et les Régions, soient décidés à en faire application.

S. L. L.
M. Dejeune

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

EXPLOITATION

DIVISION COMMERCIALE

N° 306216 t

Rappeler dans la réponse
le numéro de la présente lettre.

OBJET :



PARIS, le 4 JUL 1939

Gare de l'Est — PARIS-10°

TÉLÉPHONE :
 URBAIN : BOTZARIS 48-80 (18 lignes)
 INTERURBAIN :
 INTER BOTZARIS II (4 lignes)

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

Monsieur le Directeur
du SERVICE COMMERCIAL

(2e Division)

54, Boulevard Haussmann

PARIS

Ainsi que l'indique l'article 6 du titre IV
du tarif des voyageurs en groupes, la somme à
percevoir des personnes qui prennent place dans
un wagon-ambulance ne peut être inférieure au
produit de 30 billets de 3ème classe.

Or, M. le Chanoine GREZ, qui organise un train
de pèlerinage de St-Dié à Lourdes, et à la disposi-
tion de qui on ne peut mettre qu'une voiture de
la Région Ouest comportant 22 lits et 3 chaises
longues, demande que la taxe corresponde au nombre
de places offertes.

Nous ne pensons pas que l'on puisse donner
satisfaction à l'intéressé; toutefois, avant de
lui répondre, j'ai l'honneur de vous prier de bien
vouloir me faire connaître votre manière de voir
à ce sujet.

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

*unir le chemin CTR d'a sujet
à un autre. la question y a.
de traiter*

Dejean

*J'ai remis au Payeur -
le 1er juillet le montant par
règlement 8-7*

RÉGION DU SUD-OUEST

Division du Trafic

6^{me} Section

- B -

V. 104-23.

SERV.

S. N. C. F.

25 AVR 1938

No.

3047

Transmis à M. le chef du Service
Commercial de la S.N.C.F.
2^{ème} Division

pour la suite qu'il jugera utile

/ LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC

[Signature]
M. B. B. B.

1-2

4

S.N.C.F.

Région OUEST

Exploitation

Dr. 3261/38

n° EX.O/t. 21 A

Paris, le 1er Avril 1938

COPIE

Cher Monsieur,

Comme suite à votre lettre 6° Section B - N°IO423 du 23 mars, j'ai l'honneur de vous transmettre, en vue de l'étude d'ensemble, dont vous avez été chargé par la S.C.V. du 18 Mars, relative à l'abaissement des prix prévus par le tarif spécial des voyageurs en groupes (titre IV, article 6), les renseignements obtenus près des différentes Régions que nous avons questionnées sur le nombre de voitures ambulances en service :

1°- Région du Nord	: 1 voiture 26 couchettes, 3 chaises longues,
2°- Région de l'Est	: Néant
3°- Région du Sud-Est	: Néant
4°- Région de l'Ouest	: 5 voitures dont { 3 de 25 places (2 de 30 places

En ce qui concerne le minimum de perception à prévoir pour l'adjonction de ces voitures, les Régions de l'Est, du Sud-Est et du Nord n'ont pas d'objection à notre proposition en vue de l'abaissement de ce minimum à 25 billets de 3ème classe.

Cette garantie, ainsi que vous l'indiquiez le 9 mars 1936 (lettre V.I04-Trafic 4ème Section, adressés à M. BARDIN), est surtout importante lorsque la taxe totale du train ne donne pas une recette suffisante et nous ne sommes pas d'avis de supprimer cette clause.

Il serait d'ailleurs facile aux Régions d'établir un contrôle permettant de compter le nombre réel des malades en délivrant, par exemple, des billets d'un modèle particulier aux voyageurs prenant place dans ces wagons ambulances.

Votre bien dévoué,
L'Ingénieur Principal,
Signé:.....

Monsieur le Chef de la Division du Trafic de la Région du SUD-OUEST.

I, place Valhubert - PARIS (13ème)

22 Mars 1938

Division du Trafic
6° Section B

V I04.23

COPIE

Cher Monsieur,

Par lettre Dr. 2765 T.V.L. du 3 Février, relative à l'étude d'ensemble des "dispositions spéciales applicables au transport de malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons prévues à l'Art. 6 du Titre IV du Tarif Spécial des Voyageurs en Groupes, vous nous demandez de vous faire connaître d'une part le nombre des voitures ambulances en service dans notre Région et d'autre part notre point de vue au sujet de la perception actuelle du minimum de 30 billets de 3° classe par voiture-ambulance utilisée.

Le nombre de voitures-ambulances dont dispose notre Région est de 10 et le nombre de places couchées que comportent ces voitures est le suivant :

4 voitures comportant 18 places en 2° cl. 18 en 3° cl.

6 " " 22 " " et 12 " "

En ce qui concerne le 2° point, permettez-moi d'observer que le minimum de 30 billets de 3° classe exigé pour la bonne utilisation des voitures-ambulances est une garantie illusoire ainsi que l'a constaté la C.T.V. dans sa réunion du 8 avril 1936 (Mémento n° 28).

En effet, l'organisateur du train de pèlerinage peut toujours faire entrer en ligne de compte, pour parfaire le minimum exigé, des voyageurs qui prennent place dans d'autres voitures du train.

Dans ces conditions nous serions d'avis de supprimer la clause du minimum de 30 billets de 3° cl. par voiture-ambulance.

Votre bien dévoué,
/ LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC,
Signé: PEYTAVY.

Monsieur l'Ingénieur Principal Chef du Service Commercial de la Région OUEST.-

C. G. F. . . . N° 210

Demande du Comité fédéral
des Pèlerins nationaux tendant
à réduire le tarif des voitures
ambulances (B. M. C F S N° P 2623
du 8-1-36).

(La Commission décide de maintenir le statu quo)

(dossier remis à M. Joubert
le 16/8/40.)

COMMISSION DU TRAFIC VOYAGEURS

Réunion du 14 Mai 1936

SOMMAIRE
des questions examinées

I - GROUPES - TITRE I.

Proposition du Réseau A.L. tendant au contrôle de la constitution des groupes (Lettre A.L. N°1.277 EX/CI du 5 Mai 1936).

La C.T.V. est hostile à la proposition. Elle s'orienterait plutôt vers l'établissement d'un troisième exemplaire de la liste nominative. Cette liste serait remise au Chef du train de départ, suivrait le même itinéraire que le groupe et servirait au contrôle.

Le Nord, gérant, examinera si cette mesure est réalisable et intéressante.

A cette occasion, le représentant du P.L.M. fait remarquer que la forme du billet établi pour les groupes pourrait être améliorée. La Commission partage l'avis de P.L.M.. Le représentant de P.O.-Midi demandera au Président de la Conférence des Chefs du Contrôle de retoucher le modèle.

II - GROUPES - TITRE IV - PELERINAGES.

Dispositions applicables aux wagons-ambulances et aux fourgons-ambulances incorporés dans les trains spéciaux de pèlerinage. Suite à memento N° 28 (Lettre V.GRIV du 2.5.36 du Réseau du Nord).

La Commission décide de maintenir le statu quo.

III - AGENCES DE VOYAGES.

Demande de l'Agence BONNET, relative à l'organisation de trains de vacances pour les provinciaux et facilités à accorder aux voyageurs qui rejoignent les trains spéciaux.

Examen du projet de P.V. préparé par P.L.M. (Communication 1.470.075 du 4.5.36).

Les avis des membres de la Commission sur les avantages des trains Bonnet sont partagés. Dans son ensemble, la C.T.V. ne serait pas d'avis d'accorder aux voyageurs qui rejoignent ces trains, des facilités supérieures à la prolongation des aller et retour.

Le Président répondra dans ce sens à M. DIREZ.

IV - SALON DE L'AUTOMOBILE A PARIS.

XV^e EXPOSITION DE L'AERONAUTIQUE A PARIS.

(Lettres du 2.4.36 du Comité d'Organisation des Expositions Internationales de l'Automobile, du Cycle et des Sports et du 24.3.36 de M. GRANET, Commissaire Général de l'Exposition Internationale de l'Aéronautique) - Examen des projets de réponse (feuilles violettes Etat du 1^{er} Mai 1936).

La Commission estime que le Salon de l'Automobile doit être assimilé aux Foires Internationales, définies par les P.V. N^{os} 37 et 47. On appliquera aux exposants, aux acheteurs et aux visiteurs le régime prévu par le P.V. N^o 47. Pour les voyageurs en provenance de l'Etranger, on maintiendra comme l'année dernière, l'obligation de séjour minimum de 5 jours à Paris. L'application éventuelle au trafic des visiteurs des dispositions diverses, titre IV, fera l'objet d'une étude ultérieure par la Commission.

Pour l'Exposition de l'Aéronautique, la C.T.V. pense qu'étant donné l'importance moins considérable de cette manifestation, il n'y a pas lieu de prévoir un régime aussi étendu. On appliquera les facilités prévues par le P.V. 47, pour les Foires autres que les Internationales. De plus, on accordera aux voyageurs étrangers la prolongation de la validité des billets d'aller et retour.

La Présidence complètera dans le sens indiqué ci-dessus les projets de réponse préparés par l'Etat.

V - RASSEMBLEMENT DE VERDUN.

Lettre du 24.4.36 du Comité d'Organisation relative aux réductions à accorder aux Anciens Combattants (Dépêche ministérielle CF.5 N^o 6.327 du 20.4.36).

La Commission est d'accord, en principe, sur le projet préparé par la Présidence. Elle propose toutefois de créer deux zones supplémentaires de réductions et de relever le maximum à 120 Frs. Il est précisé qu'on appliquera à chaque voyageur le prix réduit correspondant à la zone du département dans lequel est située la gare initiale de départ.

VI - CARNETS KILOMETRIQUES.

Suite à memento N^o 29 - Examen du projet de P.V. préparé par la Présidence.

La Commission est d'accord sur l'ensemble du P.V. sous réserve:

a) d'un texte à ajouter pour justifier le choix du chiffre de 30 % comme base d'étude;

b) d'une modification dans la rédaction du 4^e alinéa de la Remarque de la page 3;

c) Il est entendu que le P.V. ne sera lancé qu'après conclusion de l'étude de la question: "Avantages accordés aux étrangers en Italie".

En attendant, le Nord fournira à la C.T.V. des renseignements concernant l'importance du trafic Angleterre - Côte d'Azur avec réduction de 30 % par rapport au nombre de voyageurs qui utilisent le tarif direct.

VII - AGENCES DE VOYAGES.

Difficultés rencontrées par les Réseaux dans leurs relations avec les Agences et notamment pour l'organisation de voyages forfaitaires. (Lettre P.O.-Midi du 15.1.36).

Le Président remet en séance une note détaillée sur la question. Chaque Réseau examinera et adressera à la Présidence une note d'observations.

VIII - ANNEXE I AUX TARIFS GENERAUX ET ANNEXE I AU TITRE I DU TARIF SPECIAL DES BILLETS D'ALLER ET RETOUR ET CIRCULAIRES.

Modification des prix exceptionnels applicables sur la ligne de Paris-Bastille à Verneuil-l'Etang.

Le projet présenté par l'Est ne soulève pas d'objection.

+
+ +

QUESTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR.

INSTRUCTION N°6.

Tirage d'un nouveau document (Lettre P.L.M. N° 1.201.000/26 du 7-5-36).

Le P.L.M. recherchera combien coûterait le tirage des pages rectificatives par rapport au tirage complet de l'Instruction. Il étudiera la possibilité d'un tirage spécial des dispositions fer-avion sous la forme d'une Instruction N°6bis.

De son côté, le Président examinera si les instructions communes peuvent être utilement présentées sous forme de documents à feuillets mobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES - TITRE IV.

Sur l'initiative du Président, les membres de la Commission conviennent d'aviser la C.T.V. chaque fois qu'un Réseau fera une application des Dispositions diverses - Titre IV - assez importante pour engager les autres Réseaux, et notamment quand les réductions accordées intéressent Paris.

-mlj-

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

n° 1827/1^a

Paris, le 28 avril 1936.

M

Monsieur le Ministre,

Sous référence C.F.5/P.2623, vous avez bien voulu me communiquer le 8 janvier 1936, pour observations, la lettre ci-jointe du Comité général des Pèlerinages nationaux de l'Action catholique française qui demande une réduction des taxes perçues pour les wagons-ambulances incorporés dans les trains spéciaux de pèlerinages.

Ces taxes consistent :

- 1°) en un minimum de perception de 30 places par voiture-ambulance,
- 2°) en un droit de 1 fr pour chaque kilomètre parcouru par la voiture.

Elles ont pour objet, non pas d'apporter aux Réseaux des ressources supplémentaires, mais de garantir la meilleure utilisation des voitures-ambulances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Réseaux ne disposent que d'un nombre limité de voitures-ambulances et la circulation de ces voitures-ambulances leur impose diverses charges telles que des parcours à vide, des dépenses de désinfection.

Il était donc naturel d'en réserver par priorité l'emploi aux pèlerinages qui ont beaucoup de malades à transporter couchés, c'est à quoi répond l'institution d'un minimum de perception pour l'occupation de la voiture-ambulance.

Les Réseaux ont également voulu favoriser les organisateurs dont les trains auraient une occupation satisfaisante. A cet effet, ils avaient proposé de ne pas percevoir la taxe spéciale de 1 fr par kilomètre lorsque la recette brute du train organisé dépasse 40 frs par kilomètre, c'est-à-dire pratiquement lorsque le train comprend plus de 400 occupants. Si la recette dépasse 60 frs ils accordent le transport gratuit de 2 voitures-ambulances.

.....

210
Monsieur le Ministre des Travaux publics -

Ces dispositions, insérées à l'article 6, Titre IV des voyageurs en groupes et que vous avez homologuées par dépêche n° 2.623 P du 16 janvier 1936, paraissent de nature à éviter - ce qui est l'intérêt commun des pèlerinages et des Réseaux - que ces voitures-ambulances soient insérées dans des trains où elles seraient mal utilisées. D'autre part, en fait, dès qu'un train de pèlerinage donne au Réseau une recette suffisante, elles permettent à l'organisation d'adjoindre gratuitement la voiture à son train.

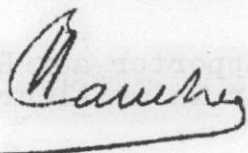
Les Réseaux ne voient donc pas l'intérêt qu'il y aurait à modifier ce tarif et ils sont persuadés que les Organisations de pèlerinages se rendront compte à l'épreuve que ces dispositions sont utiles et ne leur imposent pas de charges supplémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Pour le Président du Comité de Direction
et par délégation,

Signé : LE BESNERAIS.

Copie conforme transmise
à tous les Réseaux,
ainsi qu'à M. le Président de la
Commission du Trafic-voyageurs.
Paris, le 29 avril 1936.
P. Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,





C.R. N° 28

COMMISSION DU TRAFIC VOYAGEURS

Procès-Verbal N° 69



Compte-rendu des questions traitées du 15 au 28
Avril 1936 sans établissement de procès-verbaux.

I - Tarifs généraux - Article 7ter.

Proposition du Réseau de l'Etat pour la modification de l'Instruction N° 1 : § Règles à appliquer à l'égard d'un voyageur en situation irrégulière (Suite à la décision prise par la C.T.V. dans sa réunion du 1er Avril).

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

II - Aller et retour et circulaires - Titre II.

Lettre du 16 Avril 1936 à M. le Président de la Conférence des Chefs du Contrôle proposant la délivrance de billets circulaires aux enfants de 3 à 7 ans, par analogie avec les billets type "aller et retour".

(Feuille violette Est du 4 avril 1936).

III - Aller et retour et circulaires - Titre III.

Lettre du 5.4.36 de M. le Ministre de la Santé Publique tendant à avancer la date de délivrance des billets à destination des stations hydrominérales, climatiques et uvaies (Dépêche ministérielle CF.5 N° 6279 du 9.4.36 de M. le Ministre des Travaux Publics)-Projet de réponse négative.

(Procédure du règlement direct par le Président).

IV - Aller et retour et circulaires - Titre IV.

Abonnements - Titre IV.

Création de deux circuits et d'une zone d'excursions dans les Pyrénées-Orientales.

(Feuille violette P.O.-Midi du 28.3.36).

V - Abonnements - Titre III.

Lettre du 7.4.36 de M. Louis-LOUIS DREYFUS, Député des Alpes-Maritimes, transmettant une demande de délivrance d'une carte à 1/2 tarif réduite de 50 % en faveur d'un petit fabricant. --Projet de réponse négative.

(Procédure du règlement direct par le Président).

VI - Groupes - Titre IV.

Demande du Comité Général des Pèlerinages Nationaux relative à la réduction du tarif des voitures-ambulances (Dépêche ministérielle CF.5 N° P. 6263 du 8.1.36) - Projet de réponse négative.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

VII - Voyage d'études en Tchécoslovaquie.

Lettre du 17-2-1936 de l'Association des Hôpitaux Tchécoslovaques (adressée au Réseau de l'Est) relative aux réductions à accorder aux participants à un voyage d'études en Tchécoslovaquie - Projet de réponse faisant connaître les facilités consenties.

(Feuille violette EST du 4-4-1936).

VIII - Garde-places.

Lettre du 14-2-1936 de M. MERMONT, Président de la Conférence des Chefs du Mouvement demandant l'avis de la C.T.V. sur l'opportunité de soumettre au Ministère des Travaux Publics le régime unifié de location des places - Projet de réponse négative.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

IX - Foire de Paris.

Proposition en date du 23-4-1936 du Réseau de l'Etat relative à la réduction à appliquer aux enfants de 3 à 7 ans accompagnant les visiteurs étrangers. La Commission décide, par analogie avec les Fêtes de Paris, de leur appliquer la moitié des prix réduits de 40%, consentis aux grandes personnes.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

X - Foire de Paris.

Lettre du 24-3-1936 de M. Jean BING, Secrétaire Général de la Route, relative au transport des marchandises destinées à une démonstration à la Foire de Paris. - Projet de réponse donnant les tarifs applicables.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XI - Concours Lépine de Paris.

Lettre du 7-3-1936 de M. FABIUS de CHAMPVILLE, Président du Concours Lépine, relative au transport des exposants et des marchandises - Projet de réponse donnant les tarifs applicables.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XII - Foire-Exposition des Animaux et des Plantes au Palais des Sports à Paris.

Lettre du 14-3-1936 de M. de KERMAINGANT, Secrétaire Général de Paris-Soir, relative au transport des exposants, des animaux et du matériel. - Projet de réponse donnant les tarifs applicables.

(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XIII. - Bourse-Exposition de Timbres-Poste à Paris.

Lettre du 13-3-1936 de M. HELIS, Secrétaire de la Chambre Syndicale des Négociants en timbres-poste, relative aux réductions à accorder aux voyageurs (Dépêche ministérielle CF.5 N°6234 du 20-4-1936) - Projet de réponse mentionnant les facilités dont pourront bénéficier les voyageurs.

(Procédure du règlement direct par le Président).

XIV - Concours et Expositions de plans d'architecture à Paris.

Lettre du 2.4.36 de M. CHENUE, Emballeur, relative au transport des plans et dessins expédiés par les Ecoles Nationales d'Architecture des Villes de Province.- Projet de réponse donnant les tarifs applicables.
(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XV - Jeux de Polo à Paris.

Lettres des 16 et 25 Mars 1936 de M. de PLUMENT, Secrétaire Général de la Fédération des Polos de France, relative aux facilités à accorder aux équipes, aux chevaux et au matériel.- Projet de réponse donnant les renseignements demandés.
(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XVI - Foire-Exposition de Boulogne-Billancourt.

Lettre du 26.3.36 de M. FIERS, Maire-Adjoint relative au transport des exposants et des marchandises.- Projet de réponse donnant les tarifs applicables.
(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

XVII - Foire de Valence (Espagne).

Communication N° 3.336 du 21.2.36 de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, relative aux réductions à appliquer aux marchandises destinées à la Foire de Valence.- Projet de réponse donnant les réductions accordées.
(Affaire réglée par procédure d'inscription directe au C.R.).

COMMISSION DU TRAFIC VOYAGEURS

Réunion du 8 Avril 1936

SOMMAIRE
des questions examinéesI- Groupes - Titre IV.

Demande du Comité Général des Pèlerinages Nationaux relative à la réduction du tarif des voitures-ambulances (Dépêche ministérielle CF.5 N°P.2623 du 8-1-1936).

Le projet du Nord est adopté, sous réserve d'une légère retouche au texte modifiant le tarif.

En même temps la C.T.V. constate que la clause relative aux 30 billets est illusoire. Le Nord préparera un nouveau texte.

II- Trafic international - Bagages.

Incorporation du nouveau barème intérieur français dans les tarifs internationaux.

1°- La C.T.V. ne désirant pas mettre en jeu 500.000 francs est d'avis de maintenir le statu quo.

2°- Il est bien entendu que les prix n'étant pas ceux du tarif intérieur, on soumettra les nouveaux tarifs directs à l'homologation.

III- Enregistrement, enlèvement et livraison des bagages à domicile.

Insertion au recueil chaix G.V. de la liste des localités dans lesquelles fonctionne le service.

1°- On maintiendra à l'indicateur Chaix une liste par réseau dans la forme actuelle. L'Est qui n'y figure pas, y sera ajouté.

2°- On cherchera à faire rentrer les tarifs dans la formule "tarix par 10 kg." et "Minimum de perception", de manière à réduire le nombre des renvois.

3°- La C.T.V. décide d'établir en commun un document tous Réseaux, comportant tous les renseignements. Ce document sera constitué par les pages de l'indicateur Chaix, complétées par l'étendue des zones.

La Sous-Commission verra la maison Chaix et mettra au point sur les bases ci-dessus.

D'autre part, la C.T.V. constate que les documents administratifs actuels sont faux. Chaque Réseau fera le nécessaire pour aviser ses gares.

IV- Dispositions diverses - Titre V.

Modifications aux conditions de délivrance des billets d'étudiants étrangers (Lettre du 18-12-1935 de l'American University Union).

La Commission est d'accord sur le projet de P.V. préparé par P.L.M.

V- Trafic international - Hollande, Belgique, Côte d'Azur.

Demande de M. AUDRA, Directeur de l'Office National de Tourisme de Monaco, relative à la création de billets réduits de la Hollande et de la Belgique pour la Côte d'Azur.

En raison notamment des répercussions à craindre sur le trafic anglo-français d'une part, et sur celui des régions françaises voisines de la frontière d'autre part, la C.T.V. n'est pas d'avis de donner satisfaction. Le P.L.M. avisera l'intéressé.

VI- Abonnements - Titre II.

Demande d'une carte d'abonnement de travail en faveur d'une assistante sociale (Lettre P.O.-Midi N° V.2 du 27-3-1936).

S'agissant d'une personne ayant une occupation fixe dans une localité déterminée et rémunérée à raison de 1.200 francs par mois, la C.T.V. est d'accord pour donner satisfaction par assimilation aux infirmières civiles.

VII- Aller et retour et circulaires - Titres I et II.

Utilisation des billets d'A.R. ordinaires pour les stations balnéaires, thermales et climatiques. Lettre Etat 14383 TV.1-4505 du 28-3-1936).

Le P.O.-Midi gérant reverra la question en se rapprochant des contrôles. Le cas échéant, il préparera un projet de memento à substituer au 1^{er} du memento N°26.

QUESTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR.

Projet de Tarif Fer-Avion, avec la Compagnie Air-France.

La C.T.V. n'a pas d'objection contre le paragraphe à insérer à l'annexe II, au procès-verbal, concernant l'attribution de compétence.

Le P.L.M. soumettra la proposition de tarif pour la mise en vigueur le 1^{er} Juin.

Agences de voyages.

Relèvement des taux de commission.

Le Président remet en séance une note sur la question ainsi qu'un relevé établi par les contrôles et donnant les chiffres d'affaires des Agences avec les Réseaux.

Chaque Réseau adressera au Président une note faisant connaître sa manière de voir.

Fêtes de Djerba, Gabès et Carthage.

Le projet de P.V. préparé par P.L.M. est adopté.

Agences de voyages.

Voyages d'études et voyages du dimanche.

M. EISENMANN remet une note sur l'organisation de voyages pour les étudiants.

Chaque Réseau opérera pour son compte et tiendra la C.T.V. au courant.

Fêtes de Paris 1936.

La carte de légitimation prévoit la délivrance de billets réduits de 40% aux étrangers pour les trajets effectués en France.

Il est entendu que:

1^{er}- les gares pourront délivrer des billets A.R. comportant la réduction de 40% sur deux billets simples;

2^{es}- les billets seront valables dans les limites de validité de la carte de légitimation.

L'Etat fera une lettre à la Conférence des Chefs du Contrôle.

Groupes - Titre IV.

Le représentant de P.L.M. fait connaître que son Réseau reviendra à l'application normale du tarif à partir du 1^{er} Janvier 1937.

Paris, le 15 avril 1939

2301

Monsieur DOUDRICH,

Réponse à votre communication téléphonique du 14 Avril

La tarification voyageurs prévoit pour la circulation des voitures particulières les différentes dispositions ci-après :

1°) wagons ambulances fournis par un organisateur de pèlerinage et incorporé dans un train spécial.

La perception totale ne peut être inférieure à 30 billets de 3ème classe du prix spécial prévu pour le train des pèlerinages (réduction de 50% jusqu'aux 1500kms et ^{de} 60% pour le parcours au-delà)

En outre, il est perçu une taxe de circulation de 1fr,25 par véhicule et par kilomètre de parcours taxé (les organisateurs sont ^{toujours} exonérés du paiement de cette taxe lorsque la recette brute du train dépasse 63francs par kilomètre taxé alors que le minimum tarifaire est de 48 francs).

2°) voitures appartenant à des particuliers

La section XI du chapitre Ier du titre I du tarif des dispositions diverses prévoit que les taxes de transport pour les voitures appartenant à des particuliers sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 20 billets de 1ère classe. C'est le Service du Mouvement qui détermine dans chaque cas particulier les taxes à appliquer dans la limite de ce maximum

.....

3°) voitures à malades et wagons salons en trafic

France-Suisse

Les bases de la tarification sont les suivantes pour les parcours français:

Voitures à malades C.F.F. à 4 essieux (8 voyageurs au maximum en sus du malade : 20 billets de 1ère classe)

Voitures à malades C.F.F. à 3 essieux (12 voyageurs au maximum en sus du malade : 12 billets de 1ère classe)

Wagons salons S.N.C.F. à 4 essieux (8 ou 9 voyageurs au maximum : 12 ou 15 billets de 1ère classe)

Voitures chambres à coucher de la S.N.C.F. à 4 essieux :

10 billets de 1ère classe. *Pour le voyageur on n'occupe que la moitié de la voiture*

Wagons salons et Voitures salons de la S.N.C.F. à 4 essieux { 20 billets
Wagons salons C.F.F. à 4 essieux
de 1ère classe

LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC VOYAGEURS,

Signé : MANGE

Paris, le 15 avril 1939

221

Monsieur DOUDRICH,

Réponse à votre communication téléphonique du 4 Avril

La tarification voyageurs prévoit pour la circulation des voitures particulières les différentes dispositions ci-après :

1°) wagons ambulances fournis par un organisateur de pèlerinage et incorporé dans un train spécial.

La perception totale ne peut être inférieure à 30 billets de 3ème classe du prix spécial prévu pour le train des pèlerinages (réduction de 50% jusqu'aux 150 kms et 60% pour le parcours au-delà)

En outre, il est perçu une taxe de circulation de 1fr,25 par véhicule et par kilomètre de parcours taxé (les organisateurs sont ^{taxés} exonérés du paiement de cette taxe lorsque la recette brute du train dépasse 63francs par kilomètre taxé alors que le minimum tarifaire est de 48 francs).

2°) voitures appartenant à des particuliers

La section II du chapitre Ier du titre I du tarif des dispositions diverses prévoit que les taxes de transport pour les voitures appartenant à des particuliers sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 20 billets de 1ère classe. C'est le Service du Mouvement qui détermine dans chaque cas particulier les taxes à appliquer dans la limite de ce maximum

.....

3°) voitures à malades et wagons salons en trafic
France-Suisse

Les bases de la tarification sont les suivantes pour les
parcours français:

Voitures à malades C.F.F. à 4 essieux (8 voyageurs au
maximum en sus du malade : 20 billets de 1ère classe)

Voitures à malades C.F.F. à 3 essieux (12 voyageurs au
maximum en sus du malade : 12 billets de 1ère classe)

Wagons salons S.N.C.F. à 4 essieux (8 ou 9 voyageurs en
maximum : 12 ou 15 billets de 1ère classe)

Voitures chambres à coucher de la S.N.C.F. à 4 essieux :
10 billets de 1ère classe. *l'aviateur n'occupe que la moitié de la*
voiture
Wagons salons et Voitures salons de la S.N.C.F. à 4 essieux : 20 billets
Wagons salons C.F.F. à 4 essieux
de 1ère classe

LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC VOYAGEURS,

Signé : MANGE

M² Jégouret

M² Jondrich discernait

connaître quelle est la tarification
appliquée pour la ^{traction} ~~amorce~~ d'une
voiture ^{privée} (par exemple voiture - ambulance
ou Wagen selon particularité)

m'en parler svp. demain
matin.

M 

25/2

Tarif international

pour le transport

des voyageurs en voitures à malades
et en wagons-salons

entre la **France** et le **Grand-Duché de Luxembourg**,
d'une part, et la **Suisse**, d'autre part.

Applicable à partir du 1^{er} septembre 1938.

Internationaler Tarif

für die Beförderung

von Personen in Kranken- und Salonwagen

zwischen **Frankreich** und **Luxemburg** einerseits
und der **Schweiz** anderseits.

Gültig vom 1. September 1938 an.

Tarif international

pour le transport

des voyageurs en voitures à malades
et en wagons-salons

entre la **France** et le **Grand-Duché de Luxembourg**,
d'une part, et la **Suisse**, d'autre part.

Applicable à partir du 1^{er} septembre 1938.

Internationaler Tarif

für die Beförderung

von Personen in Kranken- und Salonwagen

zwischen **Frankreich** und **Luxemburg** einerseits
und der **Schweiz** anderseits.

Gültig vom 1. September 1938 an.

Le présent tarif annule et remplace le tarif ayant le même objet,
du 5 février 1937.

Durch den vorliegenden Tarif wird der gleichnamige Tarif vom
5. Februar 1937 aufgehoben und ersetzt.

Table des matières. — Inhaltsverzeichnis.

	Page		Seite
Chapitre Ier. — Conditions de transport	3	Abschnitt I. — Beförderungsbestimmungen	3
Chapitre II. — Bases de tarification	6	Abschnitt II. — Taxberechnungsgrundlagen	6
Chapitre III. — Tableau indiquant les taxes afférentes aux parcours le plus souvent empruntés	9	Abschnitt III. — Tabellen enthaltend die Taxen für die am meisten benützten Strecken	9

Administrations participantes. — Beteiligte Verwaltungen.

1. Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), à Paris.
Direction régionale Nord (ancien réseau du Nord),
Direction régionale Ouest (ancien réseau Etat),
Direction régionale Sud-Ouest (ancien réseau P.O./Midi),
Direction régionale Est (anciens réseaux A.L. et Est),
Direction régionale Sud-Est (ancien réseau P.L.M.),
Sous-Direction régionale de Strasbourg.
2. Direction du chemin de fer Fribourg-Morat-Anet, à Fribourg.
3. Direktion der Berner Alpenbahn Bern-Lötschberg-Simplon in Bern.
4. Direktion der Bern-Neuenburg-Bahn (Direkte Linie) in Bern.
5. Administration des chemins de fer fédéraux, à Berne.

Administration gérante — Geschäftsführende Verwaltung:

Administration des chemins de fer fédéraux, à Berne. — Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen in Bern.

Chapitre I^{er}.

Conditions de transport.

Le transport des voyageurs en voitures spéciales entre la France et la Suisse est régi par la Convention internationale pour le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.), y compris ses dispositions complémentaires, ainsi que par les dispositions particulières ci-après :

Dispositions particulières.

Art. 1^{er}. — Application du tarif.

(ad article premier de la C.I.V.)

Le présent tarif est applicable :

- a) au transport des malades dans des wagons aménagés spécialement (y compris la voiture chambre à coucher de la S.N.C.F., Région Est);
- b) au transport des voyageurs dans des wagons-salons (y compris la voiture chambre à coucher de la S.N.C.F., Région Est).

L'admission d'une voiture à la circulation est accordée par l'administration dont relève la gare expéditrice; cette Administration est tenue d'en informer par écrit ou télégraphiquement les autres réseaux intéressés et d'obtenir leur assentiment.

Art. 2. — Commande des voitures.

(ad art. 5 et 9 de la C.I.V.)

1. La location des voitures ne peut avoir lieu que si les véhicules demandés sont en réserve ou disponibles et aptes à circuler sur les lignes des réseaux intéressés.

2. Les voitures doivent être demandées par écrit à la gare de départ ou au Service de l'Exploitation des administrations intéressées, assez tôt pour que le transport puisse être effectué à la date désirée.

3. Pour une voiture CFF utilisée au départ de la Suisse, il est réclamé, lors de la commande, un droit fixe et un dépôt de garantie fixés comme suit :

	Droit fixe (francs suisses)	Dépôt de garantie (francs suisses)
a) Voitures à malades		
par voiture à 4 essieux	20.—	100.—
» » » 3 »	8.—	15.—
b) Wagons-salons		
par véhicule	—	40.—

Pour les voitures à malades (lettre a), le droit fixe demeure acquis à l'administration des CFF, même si la voiture n'est pas utilisée. Quant au dépôt de garantie, l'administration le conserve jusqu'au retour de la voiture pour lui permettre de se couvrir des dépenses imprévues.

S'il n'y a pas eu de dépenses ou lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant de la somme déposée, cette dernière est remboursée totalement ou partiellement.

Pour les wagons-salons (lettre b), le dépôt de garantie de fr. 40.— demeure acquis à l'administration des CFF si la voiture n'est pas utilisée. Si, au contraire, la voiture est utilisée, le dépôt de garantie est restitué au voyageur, sous déduction des frais éventuels de traction à vide.

4. Lors de l'utilisation d'un wagon-salon de la S.N.C.F. au départ de la Suisse ou d'une voiture CFF au départ de la France, le montant des taxes prévues au chiffre 3 ci-dessus et les dispositions relatives à la perception de ces taxes sont fixés dans chaque cas particulier.

Abschnitt I.

Beförderungsbestimmungen.

Für die Beförderung von Personen in Spezialwagen zwischen Frankreich und der Schweiz gelten die Bestimmungen des Internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahn-Personen- und Gepäckverkehr (I. Ue. P.) nebst Zusatzbestimmungen sowie die nachstehenden besondern Bestimmungen:

Besondere Bestimmungen.

Art. 1. — Anwendung des Tarifs.

(Zu Art. 1 des I. Ue. P.)

Der vorliegende Tarif ist anwendbar:

- a) für die Beförderung von Kranken in besonders eingerichteten Krankenwagen (einschliesslich des Wagens mit Schlafzimmer [voiture chambre à coucher] der S.N.C.F., Région Est);
- b) für die Beförderung von Personen in Salonwagen (einschliesslich des Wagens mit Schlafzimmer [voiture chambre à coucher] der S.N.C.F., Région Est).

Die Zulassung eines Wagens zur Beförderung wird durch die Verwaltung, der die Abgangsstation angehört, bewilligt; diese Verwaltung ist gehalten, die andern beteiligten Verwaltungen davon schriftlich oder telegraphisch zu benachrichtigen und ihre Zustimmung einzuholen.

Art. 2. — Bestellung der Wagen.

(Zu Art. 5 und 9 des I. Ue. P.)

1. Die Vermietung der Wagen kann nur erfolgen, sofern die verlangten Wagen vorhanden und verfügbar und zum Uebergang auf die Linien der beteiligten Verwaltungen geeignet sind.

2. Die Wagen sind schriftlich bei der Abgangsstation oder beim Betriebsdienst der beteiligten Verwaltungen so rechtzeitig zu bestellen, dass der Transport zur gewünschten Zeit ausgeführt werden kann.

3. Für einen im Verkehr aus der Schweiz benützten SBB-Wagen wird bei der Bestellung eine feste Gebühr und eine Garantie-Hinterlage erhoben, die wie folgt festgesetzt sind:

	Feste Gebühr (Schweizerwährung)	Garantie-Hinterlage
a) Krankenwagen		
für einen 4-achsigen Wagen	20.—	100.—
» » » 3- »	8.—	15.—
b) Salonwagen		
für jeden Wagen	—	40.—

Bei den Krankenwagen (lit. a) verbleibt die feste Gebühr auch dann der Verwaltung der SBB, wenn der Wagen nicht benützt wird. Die Garantie-Hinterlage wird von der Verwaltung bis zur Rückkehr des Wagens zurückbehalten, um sich für unvorhergesehene Auslagen zu decken.

Wenn keine Auslagen entstanden sind oder wenn diese den Betrag der hinterlegten Summe nicht erreichen, wird die letztere ganz oder teilweise zurückerstattet.

Bei den Salonwagen (lit. b) bleibt die Garantie-Hinterlage der Verwaltung der SBB verfallen, wenn der Wagen nicht benützt wird. Wenn dagegen der Wagen benützt wird, so wird die Garantie-Hinterlage dem Reisenden nach Abzug allfälliger Leerlaufgebühren zurückerstattet.

4. Bei Benützung eines Salonwagens der S.N.C.F. im Verkehr aus der Schweiz oder eines SBB-Wagens im Verkehr aus Frankreich werden die Höhe der in den vorstehenden Ziffer 3 vorgesehenen Taxen und die Vorschriften für deren Erhebung von Fall zu Fall festgesetzt.

Art. 3. — Mode d'expédition.

(ad art. 6 de la C.I.V.)

1. L'expédition des voitures donne lieu à l'établissement d'un bulletin de transport, *sans* délivrance de billets. Ce bulletin se compose d'une souche, d'un coupon pour le personnel du train et d'un coupon pour le voyageur.

Le coupon remis au voyageur doit être restitué par celui-ci à la station destinataire.

Un bulletin de transport distinct est établi pour chaque véhicule.

2. Sauf arrangements spéciaux, les billets dont les voyageurs sont déjà possesseurs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe afférente au transport en voitures prises en location. Le remboursement de la valeur desdits billets doit être demandé à l'administration dont dépend la gare qui les a délivrés.

3. Sauf arrangements contraires, le transport a lieu sans interruption par les trains immédiatement en correspondance. Les gares où s'effectuent des changements de trains doivent être avisées télégraphiquement de l'arrivée des voitures. Le télégramme doit indiquer les numéros des trains choisis, le nombre et la nature des voitures, le nombre d'essieux, la gare destinataire et, s'il y a lieu, l'itinéraire à faire suivre.

4. Le montant de la taxe de transport (y compris les frais accessoires, s'il y a lieu) doit être acquitté en entier et d'avance à la gare de départ.

Art. 4. — Mesures de contrôle et accompagnement des voitures.

(ad art. 5 de la C.I.V.)

1. Le personnel chargé du contrôle est autorisé à entrer dans les voitures prises en location et à vérifier si le nombre des voyageurs indiqué sur le bulletin de transport correspond bien au nombre d'occupants.

2. Si l'administration propriétaire le juge nécessaire, toute voiture sera accompagnée d'un agent technique (surveillant du matériel roulant, contrôleur de train) chargé de la surveillance et du service des installations techniques de la voiture. Cet agent doit porter l'uniforme de service de son administration. La pièce d'identité, établie par cette administration, confère à cet agent le libre parcours entre son réseau d'origine et la station de destination et vice versa.

A l'aller, l'agent technique doit prendre place dans la voiture occupée. Au retour, il peut prendre place dans cette même voiture ou dans une autre voiture de III^e classe du même train ou encore dans une voiture de III^e classe d'un autre train.

Art. 5. — Transport des enfants.

(ad art. 7 de la C.I.V.)

Sur les parcours suisses, les enfants jusqu'à 4 ans sont transportés gratuitement.

Les enfants âgés de plus de 4 ans paient le même prix qu'une personne adulte jusqu'à concurrence du nombre de billets exigés. Lorsque ce nombre est dépassé, les enfants de 4 à 10 ans sont transportés à demi-tarif.

Sur les parcours français, pour déterminer le nombre maximum de personnes pouvant prendre place dans ces voitures, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans et deux enfants de 4 à 10 ans ne sont comptés que pour un voyageur.

Art. 6. — Dispositions spéciales au transport des malades.

(ad art. 13 de la C.I.V.)

1. Chaque transport de malade doit être accompagné d'une personne au moins.

Art. 3. — Art der Abfertigung.

(Zu Art. 6 des I.Ue.P.)

1. Die Abfertigung der Wagen erfolgt mit Beförderungsschein *ohne* Ausgabe von Billetten. Dieser Beförderungsschein besteht aus einem Stamm, einem Abschnitt für das Zugpersonal und einem Abschnitt für den Reisenden.

Der Reisende hat den ihm ausgehändigten Abschnitt auf der Bestimmungsstation zurückzugeben.

Für jeden Wagen wird ein besonderer Beförderungsschein ausgestellt.

2. Ohne besondere Abmachungen werden die Billette, die die Reisenden bereits besitzen, bei der Berechnung der Taxe für die Beförderung von gemieteten Wagen nicht berücksichtigt. Die Rückvergütung des Wertes dieser Billette ist bei der Verwaltung zu verlangen, der die Station, die sie ausgegeben hat, gehört.

3. Ohne anderweitige Abmachungen findet die Beförderung mit den unmittelbar anschliessenden Zügen statt. Die Bahnhöfe, wo ein Zugwechsel stattfindet, sind von der Ankunft der Wagen telegraphisch zu benachrichtigen. Das Telegramm hat die Nummern der in Betracht kommenden Züge, die Zahl und die Art der Wagen, die Zahl der Achsen, die Bestimmungsstation und nötigenfalls den Reiseweg zu enthalten.

4. Der Betrag der Beförderungstaxe (gegebenenfalls einschliesslich Nebengebühren) ist ganz und zum Voraus auf der Abgangsstation zu entrichten.

Art. 4. — Kontrollmassnahmen und Begleitung der Wagen.

(Zu Art. 5 des I.Ue.P.)

1. Das mit der Kontrolle beauftragte Personal ist berechtigt, die gemieteten Wagen zu betreten und festzustellen, ob die Zahl der auf dem Beförderungsschein angegebenen Reisenden mit der Zahl der Insassen übereinstimmt.

2. Zur Ueberwachung und Bedienung der technischen Einrichtung des Wagens kann jedem Wagen nach dem Ermessen der einstellenden Verwaltung ein Begleiter (Wagenmeister, Zugkontrollleur) beigegeben werden. Dieser muss die bei seiner Verwaltung vorgeschriebene Uniform tragen. Der von dieser Verwaltung ausgestellte Ausweis berechtigt den Begleiter zur freien Fahrt zwischen der Heimat und der Bestimmungsstation des Wagens und zurück.

Der Begleiter hat von der Abgangs- bis zur Bestimmungsstation im besetzten Wagen Platz zu nehmen. Der Begleiter kann im leer zurückkehrenden Wagen oder in der III. Klasse des gleichen Zuges, mit dem der leere Wagen befördert wird, oder in der III. Klasse eines andern Zuges zurückreisen.

Art. 5. — Beförderung der Kinder.

(Zu Art. 7 des I.Ue.P.)

Auf den schweizerischen Strecken werden Kinder bis zu 4 Jahren gratis befördert.

Kinder von über 4 Jahren bezahlen bis zur Erreichung der erforderlichen Mindestzahl von Billetten den gleichen Preis wie eine erwachsene Person. Ist diese Mindestzahl überschritten, so werden Kinder von 4—10 Jahren zum halben Preis befördert.

Auf den französischen Strecken werden bei der Festsetzung der Höchstzahl von Personen, die in den Wagen Platz nehmen können, Kinder bis zu 4 Jahren nicht berücksichtigt und zwei Kinder von 4—10 Jahren zählen nur als 1 Reisender.

Art. 6. — Besondere Bestimmungen für die Beförderung von Kranken.

(Zu Art. 13 des I.Ue.P.)

1. Jeder Krankentransport muss von mindestens einer Person begleitet sein.

Un certificat médical est exigé pour chaque malade à transporter. Ce certificat doit indiquer la nature de la maladie et déclarer si celle-ci est contagieuse ou non.

Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ne sont transportées que si les prescriptions sanitaires et de police ne s'y opposent pas.

2. Tous les objets indispensables pour le transport du malade, ou simplement nécessaires à son confort, qui ne se trouvent pas dans la voiture, doivent être fournis par les voyageurs. Ils sont transportés gratuitement dans la voiture même.

3. Les voitures ayant servi au transport de malades sont plombées par la gare de destination et retournées à la gare d'attache pour y être nettoyées et désinfectées.

Art. 7. — Bagages.

(ad art. 17 à 21 de la C.I.V.)

Les bagages autres que les bagages à la main sont transportés au tarif ordinaire, étant entendu qu'en France, le poids maximum admis en franchise correspond au nombre de personnes d'après lequel est calculée la taxe afférente au transport de la voiture.

Art. 8. — Frais accessoires.

1. En Suisse, si la longueur du parcours total effectué à vide sur les lignes d'une administration, à l'aller ou au retour, est supérieure à la longueur du parcours effectué à charge sur les lignes de la même administration, il est perçu, pour l'excédent de distance, à titre de frais de traction à vide, une taxe fixée comme suit :

	Voitures à malades	Wagons-salons
	Francs suisses	
a) Voitures françaises, par essieu et kilomètre	—10	—10
b) Voitures suisses, par essieu et kilomètre	—	—10

Pour les transports effectués au départ de la France, cette taxe est perçue en Suisse.

2. En Suisse, les frais de traction pour faire venir une voiture non occupée à la gare de départ (les voitures à malades suisses exceptées) sont dus pour toute voiture commandée, même si elle n'est pas utilisée.

3. Les voitures à malades de I^{re} classe appartenant aux Chemins de fer fédéraux doivent, dans tous les cas, être accompagnées de l'agent technique visé à l'article 4. Pour la mise à disposition de ce dernier, il est perçu la finance prévue à cet effet dans le règlement et tarif suisse pour le transport des malades en wagons spéciaux.

Für jeden zu befördernden Kranken wird ein ärztliches Zeugnis verlangt, das über die Natur der Krankheit Aufschluss erteilt und aus dem hervorgehen muss, ob die Krankheit ansteckend ist oder nicht.

Personen, die mit ansteckenden Krankheiten behaftet sind, werden nur befördert, wenn die sanitären und Polizeivorschriften dies gestatten.

2. Alle zur Bequemlichkeit und für die Bedürfnisse des Kranken während der Fahrt nötigen Gegenstände müssen, soweit sie nicht im Wagen vorhanden sind, von den Reisenden selbst gestellt werden. Diese Gegenstände werden im Wagen gebührenfrei mitgeführt.

3. Die Wagen, die zur Beförderung von Kranken gedient haben, werden durch die Bestimmungsstation plombiert und zur Reinigung und Desinfektion nach der Heimatstation zurückgeleitet.

Art. 7. — Reisegepäck.

(Zu Art. 17—21 des I.Ue.P.)

Das Reisegepäck, mit Ausnahme des Handgepäcks, wird zum gewöhnlichen Tarif befördert, wobei in Frankreich das Höchstgewicht des zugelassenen Freigepäcks der Zahl der Personen entspricht, auf Grund welcher die Taxe für die Beförderung des Wagens berechnet wird.

Art. 8. — Nebengebühren.

1. Wenn in der Schweiz die Gesamtlänge, die der Wagen auf dem Hin- oder Rückweg über Linien einer Verwaltung unbesetzt durchläuft, grösser ist, als die Laufstrecke des besetzten Wagens auf Linien der gleichen Verwaltung, so wird für die Mehrentfernung eine wie folgt festgesetzte Leerlaufgebühr erhoben:

	Krankenwagen	Salonwagen
	Schweizerwährung	
a) Französische Wagen, pro Achse und Kilometer	—10	—10
b) Schweizerische Wagen, pro Achse und Kilometer	—	—10

Für die im Verkehr aus Frankreich zur Ausführung gelangenden Transporte wird diese Gebühr in der Schweiz erhoben.

2. In der Schweiz werden die Laufgebühren für die Führung eines nicht besetzten Wagens von seinem Stationierungsort zur Abgangsstation für jeden bestellten Wagen (ausgenommen die schweizerischen Krankenwagen) selbst dann erhoben, wenn er nicht benützt wird.

3. Den Krankenwagen I. Klasse der schweizerischen Bundesbahnen wird in allen Fällen ein Begleiter gemäss Art. 4 beigegeben. Für die Beistellung desselben wird die im schweizerischen Reglement und Tarif für die Beförderung von Kranken in besondern Wagen vorgesehene Gebühr erhoben.

Chapitre II.

Bases de tarification.

Abschnitt II.

Taxberechnungsgrundlagen.

a) Voitures à malades. — Krankenwagen.

Parcours français Französische Strecken		Parcours suisses — Schweizerische Strecken	
		pour 1 malade et 1-2 personnes accompagnantes für 1 Kranken und 1—2 Begleitpersonen	pour chaque personne en plus für jede weitere Person
Catégorie	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für
1. Voitures à malades CFF à 4 essieux. — 4-achsige SBB-Krankenwagen.			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Un compartiment à malade contenant notamment un lit, un divan-lit et un fauteuil, Deux compartiments avec chacun 2 sièges, Un compartiment avec 4 sièges, Une cuisine pourvue d'un fourneau électrique et d'une glacière. Deux water-closets avec toilette. 8 voyageurs au maximum peuvent, en sus du malade, prendre place dans une de ces voitures.		Ein Krankenabteil, enthaltend in der Hauptsache ein Bett, einen Schlafdivan und einen Fauteuil, Zwei Abteile mit je 2 Sitzplätzen, Ein Abteil mit 4 Sitzplätzen, Ein Küchenraum mit elektrischem Kochapparat und Eiskasten, Zwei Aborte mit Toilette. In diesen Wagen können ausser dem Kranken höchstens 8 Personen Platz nehmen.	
I	20 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse } ¹⁾	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse
2. Voitures à malades CFF à 3 essieux. — 3-achsige SBB-Krankenwagen.			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Un compartiment à malades contenant notamment un lit, une marmite électrique et une glacière, Deux compartiments avec chacun 6 sièges, Deux water-closets avec toilette. 12 voyageurs au maximum peuvent, en sus du malade, prendre place dans une de ces voitures.		Ein Krankenabteil, enthaltend in der Hauptsache ein Bett, einen elektrischen Kochapparat und einen Eiskasten, Zwei Abteile mit je 6 Sitzplätzen, Zwei Aborte mit Toilette. In diesen Wagen können ausser dem Kranken höchstens 12 Personen Platz nehmen.	
III	12 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de III ^e classe Billette III. Klasse } ²⁾	1 { billet de III ^e classe Billet III. Klasse
3. Wagons-salons de la S. N. C. F. (Région Sud-Est) à 4 essieux pour le transport de malades (type A). 4-achsige Salonwagen der S. N. C. F. (Région Sud-Est) für die Beförderung von Kranken (Typus A).			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Un grand compartiment pour malade, Deux compartiments de lits-salon, Un canapé-lit, Un cabinet-toilette (attendant au compartiment pour malade et aménagé pour pouvoir servir de cuisine). 9 voyageurs au maximum peuvent prendre place dans cette voiture.		Ein grosses Krankenabteil, Zwei Lits-salon-Abteile, Ein Schlafdivan, Ein Toilettenraum (zum Kranken-Abteil gehörend und zur Benützung als Küche eingerichtet). In diesen Wagen können höchstens 9 Personen Platz nehmen.	
II	15 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse

¹⁾ Voir en outre l'art. 2, chiffre 3 (droit fixe et dépôt de garantie) et l'art. 8, chiffre 3 (indemnité pour l'agent technique) des conditions de transport.
Siehe überdies Art. 2, Ziff. 3 (feste Gebühr und Garantie-Hinterlage) sowie Art. 8, Ziff. 3 (Gebühr für den technischen Begleiter) der Beförderungsbestimmungen.

²⁾ Voir en outre l'art. 2, chiffre 3 des conditions de transport (droit fixe et dépôt de garantie).
Siehe überdies Art. 2, Ziff. 3 der Beförderungsbestimmungen (feste Gebühr und Garantie-Hinterlage).

Parcours français Französische Strecken		Parcours suisses — Schweizerische Strecken	
		pour 1 malade et 1-2 personnes accompagnantes für 1 Kranken und 1—2 Begleitpersonen	pour chaque personne et plus für jede weitere Person
Catégorie	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für
4. Wagons-salons de la S. N. C. F. (Région Sud-Est) à 4 essieux pour le transport de malades (type B). 4-achsige Salonwagen der S. N. C. F. (Région Sud-Est) für die Beförderung von Kranken (Typus B).			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Un grand compartiment pour malade, Un compartiment de lits-salon, Un demi-compartiment à couchettes, Un cabinet-toilette (attendant au compartiment pour malade et aménagé pour pouvoir servir de cuisine). 8 voyageurs au maximum peuvent prendre place dans cette voiture.		Ein grosses Krankenabteil, Ein Lits-salon-Abteil, Ein halbes Abteil mit Schlafplätzen, Ein Toilettenraum (zum Krankenabteil gehörend und zur Benützung als Küche eingerichtet). In diesen Wagen können höchstens 8 Personen Platz nehmen.	
III	12 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse
5. Voiture „chambre à coucher” de la S. N. C. F. (Région Est) à 4 essieux. — 4-achsiger Wagen der S. N. C. F. (Région Est) mit Schlafzimmer (chambre à coucher).			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Une chambre avec lit complet, un fauteuil et un siège, Un demi-compartiment avec trois places ordinaires de 1 ^{re} classe dans la position de jour et deux places de couchette dans la position de nuit. Cet aménagement n'occupe que la moitié de la voiture, l'autre moitié étant laissée à la disposition des voyageurs ordinaires.		Ein Zimmer mit einem vollständigen Bett, einem Schlafdivan und einem Sitzplatz, Ein halbes Abteil mit drei gewöhnlichen Plätzen I. Klasse bei Tag und zwei Schlafplätzen bei Nacht. Diese Ausstattung umfasst nur die eine Hälfte des Wagens; die andere Hälfte wird den gewöhnlichen Reisenden zur Verfügung gestellt.	
IV	10 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse
6. Voiture-salon de la S. N. C. F. (Région Est) à 4 essieux pour le transport de malades. 4-achsiger Salonwagen der S. N. C. F. (Région Est) für die Beförderung von Kranken.			
<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>			
Un compartiment-salon. Un cabinet du docteur, Deux compartiments, Un office.		Ein Salon-Abteil, Ein Kabinett für den Arzt, Zwei Abteile, Ein Nebenraum.	
I	20 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	8 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse

b) Wagons-salons. — Salonwagen.

Parcours français Französische Strecken		Parcours suisses — Schweizerische Strecken	
		pour 16 personnes ou moins für 16 oder weniger Personen	pour chaque personne en plus für jede weitere Person
Catégorie	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für	Prix de — Preis für
1. Wagons-salons CFF à 4 essieux. — 4-achsige SBB-Salonwagen.			
		<i>Aménagement. — Anstaltung.</i>	
Deux compartiments, l'un pour fumeurs, l'autre pour non-fumeurs, Dans chaque compartiment se trouvent onze fauteuils mobiles plus six sièges fixes, Deux water-closets avec toilette, Deux étagères pour les petits colis des voyageurs.		Zwei Abteile, wovon eines für Raucher und das andere für Nichtraucher, In jedem Abteil befinden sich elf lose Lehnstühle (Fauteuils) und sechs feste Sitzplätze, Zwei Aborte mit Toilette, Zwei Gestelle für kleines Handgepäck der Reisenden.	
I	20 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	16 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse
2. Wagons-salons de la S.N.C.F. (Région Sud-Est) à 4 essieux. — 4-achsige Salonwagen der S.N.C.F. (Région Sud-Est).			
I	20 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	16 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse
3. Voiture „chambre à coucher” de la S.N.C.F. (Région Est) à 4 essieux. — 4-achsiger Wagen der S.N.C.F. (Région Est) mit Schlafzimmer („chambre à coucher”).			
		<i>Aménagement. — Ausstattung.</i>	
Une chambre avec lit complet, un fauteuil et un siège, Un demi-compartiment avec trois places ordinaires de 1 ^{re} classe dans la position de jour et deux places de couchette dans la position de nuit. Cet aménagement n'occupe que la moitié de la voiture, l'autre moitié étant laissée à la disposition des voyageurs ordinaires.		Ein Zimmer mit einem vollständigen Bett, einem Schlafdivan und einem Sitzplatz, Ein halbes Abteil mit drei gewöhnlichen Plätzen I. Klasse bei Tag und zwei Schlafplätzen bei Nacht. Diese Ausstattung umfasst nur die Hälfte des Wagens; die andere Hälfte wird den gewöhnlichen Reisenden zur Verfügung gestellt.	
IV	10 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	16 { billets de 1 ^{re} classe Billette I. Klasse	1 { billet de 1 ^{re} classe Billet I. Klasse

¹⁾ Voir en outre l'art. 2, chiffre 3 des conditions de transport (dépôt de garantie).
Siehe überdies Art. 2, Ziffer 3 der Beförderungsbestimmungen (Garantiehinterlage).

Chapitre III.

Tableau indiquant les taxes afférentes aux parcours le plus souvent empruntés.

A. Taxes afférentes aux parcours français. — Taxen für die französischen Strecken.

Abschnitt III.

Tabellen enthaltend die Taxen für die am meisten befahrenen Strecken.

1	2	3	4	5
Des gares ci-après aux points frontières ci-dessous ou vice versa Von den nachgenannten Stationen nach den untenstehenden Grenzpunkten oder umgekehrt	Itinéraires (à lire en sens inverse pour le trafic Suisse — France) Wegevorschriften (in der Richtung Schweiz — Frankreich umzukehren)	Distances Entfernungen Km	Prix d'un billet de 1 ^{re} classe (à multiplier par le nombre indiqué aux pages 6—8) Preis eines Billets I. Klasse (mit der auf Seiten 6—8 angege- benen Anzahl zu multiplizieren) Francs français Französische Franken	Traversée de Paris Ueberfahrt in Paris Parcours Strecke
Bâle CFF-Basel SBB				
Belfort	Mulhouse	83	50.25	—
Boulogne-Maritime	Laon-Chaumont-Mulhouse	738	446.75 ¹⁾	—
» »	Paris-Chaumont-Mulhouse	781	472.80 ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Est
Calais-Maritime	Laon-Chaumont-Mulhouse	783	474. — ¹⁾	—
» »	Paris-Chaumont-Mulhouse	825	499.45 ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Est
Cherbourg	Paris-Chaumont-Mulhouse	897	543. —	Paris-St-Lazare—Paris-Est
Dieppe	»	695	420.75	»
Dunkerque	Hirson-Audun-le-Roman-Strasbourg	741	448.60	—
»	Arras-Paris-Chaumont-Mulhouse	838	507.30	Paris-Nord—Paris-Est
Kleinbettingen-frontière	Luxembourg-Metz-Strasbourg	382	231.25	—
Le Havre	Paris-Chaumont-Mulhouse	754	456.45	Paris-St-Lazare—Paris-Est
Nancy-Ville	Belfort-Mulhouse	265	160.45	—
Paris-Est	Chaumont-Mulhouse	526	318.45	—
Strasbourg G. c.	—	143	86.55	—
Troisvierges frontière	Luxembourg-Metz-Strasbourg	440	266.35	—
Vittel	Epinal-Belfort-Mulhouse	240	145.30	—
Delle frontière				
Belfort	—	22	13.35	—
Boulogne-Maritime	Laon-Chaumont-Delle	677	409.85 ¹⁾	—
» »	Paris-Chaumont-Delle	720	435.85 ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Est
Calais-Maritime	Laon-Chaumont-Delle	722	437.10 ¹⁾	—
» »	Paris-Chaumont-Delle	764	462.50 ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Est
Cherbourg	Paris-Chaumont-Delle	836	506.10	Paris-St-Lazare—Paris-Est
Dieppe	»	634	383.80	»
Dunkerque	Lille-Laon-Chaumont-Delle	701	424.35	—
»	Arras-Paris-Chaumont-Delle	777	470.40	Paris-Nord—Paris-Est
Le Havre	Paris-Chaumont-Delle	693	419.55	Paris-St-Lazare—Paris-Est
Nancy-Ville	Belfort-Delle	204	123.50	—
Paris-Est	Chaumont-Delle	465	281.50	—
Vittel	Epinal-Belfort-Delle	178	107.75	—
Les Verrières frontière				
Boulogne-Maritime	Paris-Dijon	721	436.40 ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Lyon
Calais-Maritime	»	765	463.10 ¹⁾	»
Cherbourg	»	837	506.65	Paris-St-Lazare-Paris-Lyon
Dieppe	»	635	384.40	»
Dunkerque	Arras-Paris-Dijon	778	470.95	Paris-Nord—Paris-Lyon
Le Havre	Paris-Dijon	694	420.10	Paris-St-Lazare-Paris-Lyon
Paris-Lyon	Dijon	466	282.15	—

¹⁾ Explication de ce renvoi voir page 11. — Erklärung dieser Verweisung siehe Seite 11.

1	2	3	4	5
Des gares ci-après aux points frontières ci-dessous ou vice versa Von den nachgenannten Stationen nach den untenstehenden Grenzpunkten oder umgekehrt	Itinéraires (à lire en sens inverse pour le trafic Suisse — France) Wegevorschriften (in der Richtung Schweiz — Frankreich umzukehren)	Distances Entfernungen	Prix d'un billet de 1 ^{re} classe (à multiplier par le nombre indiqué aux pages 6—8) Preis eines Billets 1. Klasse (mit der auf Seiten 6—8 ange- gebenen Anzahl zu multiplizieren) Francs français Französische Franken	Traversée de Paris Ueberfahrt in Paris Parcours Strecke
				Taxes spéciales voir page 11 Besondere Taxen siehe S. 11
Vallorbe-gare				
Boulogne-Maritime	Paris-Dijon-Labergement	717	434. — ¹⁾	Paris-Nord—Paris-Lyon
Calais-Maritime	»	761	460. 65 ¹⁾	»
Cherbourg	»	833	504. 25	Paris-St-Lazare-Paris-Lyon
Dieppe	»	631	382. 05	»
Dunkerque	Arras-Paris-Dijon-Labergement	774	468. 55	Paris-Nord—Paris-Lyon
Le Havre	Paris-Dijon-Labergement	690	417. 70	Paris-St-Lazare-Paris-Lyon
Paris-Lyon	Dijon-Labergement	462	279. 70	—
Genève-Cornavin ²⁾				
Bordeaux (Bastide ou St-Jean) . .	Limoges-Gannat-Lyon-Culoz	801	484. 85	—
Cannes	Marseille-Lyon-Culoz	713	431. 60	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	704	426. 15	—
Cerbère ³⁾	Sète-Lyon Culoz	702	424. 95	—
Port-Bou	Sète-Grenoble-Culoz	692	418. 90	—
»	Lyon-Culoz	345	208. 85	—
Gannat	Bordeaux-Limoges-Gannat-Lyon-Culoz	1036	627. 15	—
Hendaye ³⁾	Marseille-Lyon-Culoz	608	368. 10	—
Irun	Marseille-Grenoble-Culoz	598	362. 05	—
Hyères	Toulouse Sète-Lyon-Culoz	922	558. 15	—
»	Toulouse-Sète-Grenoble-Culoz	912	552. 05	—
Lourdes	Lyon-Culoz	520	314. 80	—
»	Grenoble-Culoz	510	308. 75	—
Marseille-St. Charles	Marseille-Lyon-Culoz	770	466. 10	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	760	460. 05	—
Menton	Marseille-Lyon-Culoz	762	461. 25	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	752	455. 20	—
Monte-Carlo	Marseille-Lyon-Culoz	745	450. 95	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	735	444. 90	—
Nice-Ville	Toulouse-Sète-Lyon-Culoz	961	581. 75	—
»	Toulouse-Sète-Grenoble-Culoz	951	575. 70	—
Pau	Marseille-Lyon-Culoz	683	413. 45	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	673	407. 40	—
St. Raphaël-Valescure	Marseille-Lyon-Culoz	525	317. 85	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	515	311. 80	—
Sète-Ville	Marseille-Lyon-Culoz	587	355. 35	—
»	Marseille-Grenoble-Culoz	577	349. 30	—
Toulon	Lyon-Culoz	332	201. —	—
Vichy				

¹⁾ ²⁾ ³⁾ Explication de ces renvois voir page 11. — Erklärung dieser Verweisungen siehe Seite 11.

Traversée de Paris. — Ueberfahrt in Paris.

1	2	3	4
Parcours Strecken	km	Taxes à percevoir lorsque des voitures sont incorporées dans un train de jonction Zu erhebende Taxen bei Beförderung der Wagen mit einem Verbindungszug Prix d'un billet de 1 ^{re} classe (à multiplier par le nombre indiqué aux pages 6-8) Preis eines Billets 1. Klasse (mit der auf Seiten 6-8 ange- gebenen Anzahl zu multiplizieren)	Taxes à percevoir lorsque les voitures circulent comme train spécial (fr. 48. 40 par kilomètre) Zu erhebende Taxen bei Beförderung der Wagen als Extrazug (Fr. 48. 40 pro Kilometer)
		Francs français — Französische Franken	
Paris-Nord—Paris-Est	7	4. 25	338. 80
Paris-St-Lazare—Paris-Est	12	7. 25	580. 80
Paris-Nord—Paris-Lyon	17	10. 30	822. 80
Paris-St-Lazare—Paris-Lyon	21	12. 75	1016. 80

Explication des renvois figurant aux pages 9 et 10.

Erklärung der auf Seiten 9 und 10 vorgesehenen Verweisungen.

¹⁾ Au prix obtenu, il y a lieu d'ajouter les surtaxes locales suivantes à percevoir pour chaque voyageur transporté:

Zum ermittelten Preis sind die nachstehenden lokalen Zuschlagtaxen, die für jeden beförderten Reisenden zu erheben sind, zuzuschlagen:

En trafic avec } Boulogne-Maritime: Fr. fr. 10.—; Calais-Maritime Fr. fr. 1.—.
Im Verkehr mit }

²⁾ Non compris les surtaxes locales à percevoir au départ de certaines gares de la Région Sud-Est.

Die lokalen Zuschlagtaxen, die im Verkehr ab gewissen Stationen der Region Sud-Est zu erheben sind, sind in diesen Taxen nicht berücksichtigt.

³⁾ Dans les relations avec les points frontières franco-espagnols de Cerbère et Hendaye, le transport des voyageurs en voitures spéciales doit être effectué:

— à destination de Port-Bou ou Irun, selon le cas, pour le trafic en provenance de la Suisse;
— au départ de Cerbère ou Hendaye, selon le cas, pour le trafic à destination de la Suisse.

In den Verbindungen mit den französisch-spanischen Grenzpunkten Cerbère und Hendaye hat die Beförderung von Personen in besondern Wagen zu erfolgen:

— nach Port-Bou oder Irun, je nach dem Fall, im Verkehr aus der Schweiz;
— ab Cerbère oder Hendaye, je nach dem Fall, im Verkehr nach der Schweiz.

B. Taxes afférentes aux parcours suisses. — Taxen für die schweizerischen Strecken.

1	2	3	4	5	6
Des points frontières ci-après aux gares ci-dessous ou vice versa	Itinéraires (à lire en sens inverse pour le trafic Suisse — France)	Distances Entfernungen	Prix d'un billet comprenant la surtaxe pour trains directs (à multiplier par le nombre indiqué aux pages 6-8)		
Von den nachgenannten Grenzpunkten nach den untenstehenden Stationen oder umgekehrt	Wegevorschriften (in der Richtung Schweiz — Frankreich umzukehren)	Km	Preis eines Billets mit Schnellzugzuschlag (mit der auf Seiten 6-8 angegebenen Anzahl zu multiplizieren)		
			I	II	III
		Km	Francs suisses — Schweizerfranken		
Basel SBB - Bâle CFF					
Bern-Hbf. — Berne-gare pr. . .	Basel-Olten	107	19.05	—	9.55
Brig (Brigue)	Basel-Olten-Bern-Spiez-Kandersteg	266	37.30	—	18.65
Buchs (St. Gallen)	Basel-Zürich-Sargans	196	33.40	—	16.70
Chiasso	Basel-Luzern	354	46.50	—	23.25
Chur — Coire	Basel-Zürich-Sargans	206	34.90	—	17.45
Fribourg	Basel-Olten-Bern	138	23.70	—	11.85
Frutigen	Basel-Olten-Bern-Spiez	170	28.50	—	14.25
Interlaken-Bhf.	»	177	29.55	—	14.80
Interlaken-Ost	»	180	30. —	—	15. —
Kandersteg	»	197	32.55	—	16.30
Landquart	Basel-Zürich-Sargans	193	32.95	—	16.50
Lausanne-gare	Basel-Delémont-Grenchen-Nord-Biel	189	32.35	—	16.20
»	Basel-Olten-Bern	204	34.60	—	17.30
Locarno SFF	Basel-Luzern	320	42.40	—	21.20
Lugano SFF	»	328	43.40	—	21.70
Luzern — Lucerne	Basel	95	16.25	—	8.15
St. Gallen-Hbf. — St. Gall-gare pr. .	Basel-Zürich-Winterthur	173	29.95	—	15. —
Spiez	Basel-Olten-Bern	153	25.95	—	13. —
Zürich-Hbf. — Zurich-gare pr. . .	Basel	89	15.35	—	7.70
Zweisimmen	Basel-Olten-Bern-Spiez	195	39.05	—	17.50
Delle frontière					
Bern-Hbf. — Berne-gare pr. . .	(Delle)-Grenchen-Nord	120	21. —	—	10.50
Brig (Brigue)	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern-Spiez-Kandersteg	280	39. —	—	19.50
Fribourg	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern	152	26.80	—	13.40
Frutigen	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern-Spiez	184	31.60	—	15.80
Interlaken-Bhf.	»	191	32.65	—	16.35
Interlaken-Ost	»	194	33.10	—	16.55
Kandersteg	»	211	35.60	—	17.80
Sierre (Siders)	(Delle)-Grenchen-Nord-Neuchâtel-Lausanne	299	40. —	—	20. —
»	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern-Spiez-Brig	318	42.20	—	21.10
Spiez	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern	167	29.05	—	14.55
Zweisimmen	(Delle)-Grenchen-Nord-Bern-Spiez	209	42.15	—	19.05
Verrières frontière					
Bern-Hbf. — Berne-gare pr. . .	Verrières-Kerzers	96	15.40	—	7.70
Brig (Brigue)	Verrières-Kerzers-Bern-Spiez-Kandersteg	256	35.80	—	17.90
Fribourg	Verrières-Neuchâtel-Sugiez-Courtepin	98	13.95	—	7.85
Frutigen	Verrières-Kerzers-Bern-Spiez	160	26. —	—	13. —
Interlaken-Bhf.	»	167	27.05	—	13.55
Interlaken-Ost	»	170	27.50	—	13.75
Kandersteg	»	187	30.05	—	15.05
Murten (Morat)	Verrières-Neuchâtel-Sugiez	72	11.25	—	5.90
Neuchâtel	Verrières	42	7.30	—	3.65
Spiez	Verrières-Kerzers-Bern	143	23.45	—	11.75
Zweisimmen	Verrières-Kerzers-Bern-Spiez	185	36.55	—	16.25

1	2	3	4	5	6
Des points frontières ci-après aux gares ci-dessous ou vice versa	Itinéraires (à lire en sens inverse pour le trafic Suisse — France)	Distances Entfernungen	Prix d'un billet comprenant la surtaxe pour trains directs (à multiplier par le nombre indiqué aux pages 6-8)		
Von den nachgenannten Grenzpunkten nach den untenstehenden Stationen oder umgekehrt	Wegevorschriften (in der Richtung Schweiz — Frankreich umzukehren)	Km	Preis eines Billets mit Schnellzugzuschlag (mit der auf Seiten 6-8 angegebenen Anzahl zu multiplizieren)		
			I	II	III
		Km	Francs suisses — Schweizerfranken		
Vallorbe-gare					
Aigle CFF	Vallorbe-Lausanne	86	14.90	—	7.45
Brig (Brigue)	»	192	32.80	—	16.40
Fribourg	»	113	19.95	—	10. —
Genève-Cornavin	»	94	16.10	—	8.05
Lausanne-gare	Vallorbe	47	8.05	—	4.05
Montreux	Vallorbe-Lausanne	71	12.65	—	6.35
Sierre (Siders)	»	155	27.25	—	13.65
Territet	»	73	12.95	—	6.50
Vevey	»	65	11.75	—	5.90
Genève-Cornavin					
Aigle CFF	Genève-Lausanne	100	17. —	—	8.50
Bern-Hbf. — Berne-gare pr. . .	»	158	27.70	—	13.85
Brig (Brigue)	»	206	34.90	—	17.45
Buchs (St. Gallen)	Genève-Lausanne-Biel-Olten-Zürich-Sargans	383	50. —	—	25. —
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten-Zürich-Sargans	395	51.40	—	25.70
Chur — Coire	Genève-Lausanne-Biel-Olten-Zürich-Sargans	392	51.05	—	25.55
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten-Zürich-Sargans	405	52.60	—	26.30
Fribourg	Genève-Lausanne	127	22.05	—	11.05
Frutigen	Genève-Lausanne-Bern-Spiez	222	36.10	—	18.05
Interlaken-Bhf.	»	229	36.50	—	18.25
Interlaken-Ost	»	232	36.60	—	18.30
Kandersteg	Genève-Lausanne-Bern-Spiez	249	37.50	—	18.75
»	Genève-Lausanne-Brig	277	38.90	—	19.45
Landquart	Genève-Lausanne-Biel-Olten-Zürich-Sargans	379	49.50	—	24.75
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten-Zürich-Sargans	391	50.95	—	25.50
Lausanne-gare	Genève	61	11.15	—	5.60
Luzern — Lucerne	Genève-Lausanne-Bern-Langnau	254	37.70	—	18.85
»	Genève-Lausanne-Biel-Olten	268	38.40	—	19.20
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten	273	38.70	—	19.35
Montreux	Genève-Lausanne	85	14.75	—	7.40
Neuchâtel	»	123	21.45	—	10.75
St. Gallen-Hbf. — St. Gall-gare pr. .	Genève-Lausanne-Biel-Olten-Zürich	359	47.10	—	23.55
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten-Zürich	372	48.65	—	24.35
Sierre (Siders)	Genève-Lausanne	169	29.35	—	14.70
Spiez	Genève-Lausanne-Bern	205	34.75	—	17.40
Territet	Genève-Lausanne	87	15.05	—	7.55
Vevey	»	79	13.85	—	6.95
Zürich-Hbf. — Zurich-gare pr. . .	Genève-Lausanne-Biel-Olten	275	38.80	—	19.40
»	Genève-Lausanne-Bern-Olten	288	39.40	—	19.70
Zweisimmen	Genève-Lausanne-Bern-Spiez	247	46.60	—	21.25